



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2023/226

Arrêté Temporaire

Objet : Vente du Muguet 1^{er} mai

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1 à L 2212-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

VU le Code Pénal et notamment son article R.644-3,

VU le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2 et L.442-8,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être permise dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vente ambulante du muguet des bois dit muguet sauvage, est autorisée sur le territoire de la commune d'Etampes pendant la journée du 1^{er} mai à l'exclusion de tout autre jour.

ARTICLE 2 : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans racine, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

En effet, s'agissant d'une vente par des non-professionnels, autorisée à titre exceptionnel, la vente du muguet à travers des compositions florales ou autres ne saurait être autorisée.

ARTICLE 3 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques des fleuristes.

ARTICLE 4 : L'utilisation d'installations (bancs, tables etc ...), de voitures, poussettes, voitures d'enfants et de tous les véhicules en général est interdite sur le domaine public communal.

ARTICLE 5 : La vente doit s'effectuer sans porter atteinte à la tranquillité publique et sous réserve du respect des gestes barrières et des règles de distanciation.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 19 avril 2023

Date de publication le **21 AVR. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie
Et de la propreté

